



Arrêt

n° 178 322 du 24 novembre 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2016.

Vu la requête introduite le 23 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NEPPER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux conjoints qui invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les parties requérantes soulèvent des moyens identiques à l'encontre des décisions querellées et la décision concernant la seconde partie requérante est motivée par référence à celle de la première partie requérante. Partant, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne Monsieur A.A.A. (ci-après « le premier requérant ») :

« A. Faits invoqués »

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né le 23 février 1983 à Dohuk.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, votre famille aurait rencontré des problèmes avec une autre famille des environs en raison de propriétés de terres dans le village de Banda. Les deux familles, appartenant à deux clans, à savoir le clan D. (le vôtre) et le clan B., se seraient disputées concernant une terre. Une personne de l'autre clan aurait été tuée par votre oncle paternel d'un coup de couteau durant une bagarre.

La même année, votre oncle paternel aurait été à son tour tué. On lui aurait tiré dessus alors qu'il marchait dans la rue.

Par la suite, les « grands » des clans auraient réglé la situation et il n'y aurait plus eu de problèmes. Votre clan aurait hérité de ces terres dans le village de Banda. Votre père les aurait vendues aux villageois avant sa mort en 1995.

La nouvelle génération du clan B., à savoir les gens de votre âge, auraient soulevé de nouveau ce conflit entre clans.

En 2011, vous auriez été tabassé sur le chemin du travail par trois ou quatre personnes. Vous auriez été emmené à l'hôpital.

Quelques mois plus tard, vous auriez été menacé de mort par cinq personnes armées sur le chemin du travail.

En 2012, les personnes du clan adverse auraient contacté votre frère [I.] pour lui demander la somme de deux millions de dollars. Votre frère aurait expliqué que vous n'aviez pas cette somme. L'autre clan aurait menacé de tuer des membres de votre famille lors d'une deuxième visite à votre frère. Vous auriez par la suite été insulté en rue, les femmes de deux clans se seraient battues. Durant six ou sept mois, vous auriez vécu dans cette situation.

Vous auriez de nouveau été battu par cinq personnes. Vous auriez ensuite appris par un ami qui aurait épousé une personne de l'autre clan que ce dernier se préparait avec leurs armes à venir vous tuer.

Vous n'auriez pas prévenu les autorités car les membres de ce clan connaissaient des gens au gouvernement kurde.

En 2013, lors du ramadan, vous auriez fui à Shengal (Sinjar), dans le quartier de Shuhada, chez un ami de votre père qui vous aurait accueillis, vous et votre famille.

Le clan adverse vous aurait cherché à Dohuk et dans le village de Banda.

Le 3 août 2014, suite à l'arrivée de Daech, vous auriez fui Shengal et vous vous seriez réfugié dans la montagne. Vous auriez perdu la trace de certains membres de votre famille. Vous auriez ensuite vécu dans différents villages durant sept ou huit mois.

Vers août ou septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie avec votre épouse et vos enfants. Vous seriez ensuite monté dans un camion en direction de la Belgique. Vous y avez introduit une demande d'asile le 2 octobre 2015.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet

1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles invraisemblances, omissions et contradictions au sujet des faits à l'appui de votre demande d'asile qu'il nous est permis de remettre en cause la crédibilité des problèmes dont vous faites état.

Vous invoquez une vendetta de 1993 avec une famille du clan B., à propos de la propriété de terres (cf. rapport d'audition, pp.7-14). Cette vendetta aurait été réglée par les anciens en 1993 puisque suite à la mort d'une personne dans chaque clan, ces derniers auraient tranché, les terres restant dans votre famille (cf. rapport d'audition, p.8). Votre père aurait vendu ces terres aux villageois avant sa mort en 1995 (cf. rapport d'audition, p.8).

Tout d'abord, notons que vous n'auriez plus eu de contact avec cette famille de 1993 jusqu'en 2011/2012, à savoir dix-huit ou dix-neuf ans plus tard (cf. rapport d'audition, p.8 et 9). Il nous paraît peu vraisemblable qu'après dix-huit ou dix-neuf années de silence, la famille de l'autre clan ait décidé de raviver ce conflit, d'autant plus que le terrain n'était plus entre vos mains. Vous justifiez leur attitude par le fait que ce serait les jeunes de la nouvelle génération – à savoir votre génération – qui auraient décidé de vous réclamer de l'argent (cf. rapport d'audition, p.7 et 8), justification peu convaincante. Ajoutons à cela que vous ne connaissez pas le nom de la famille avec laquelle vous seriez en conflit (cf. rapport d'audition, p.11). Vous déclarez que vous étiez très jeune lors des faits et que c'est pour cette raison que vous ne connaissiez pas leur nom (cf. rapport d'audition, p.11). Votre explication semble peu crédible au vu des problèmes que vous auriez soi-disant rencontrés à partir de 2011/2012 avec cette famille.

De plus, notons que vous déclarez que votre frère et votre famille auraient été menacés de mort par cette famille car vous refusiez de leur payer de l'argent (cf. rapport d'audition, p.8, p.9, p.10, p.11). Vous seriez resté avec votre famille dans la ville de Dohuk encore six ou sept mois après cette menace, six ou sept mois durant lesquels les familles ne cessaient de se battre, aussi bien les femmes que les hommes (cf. rapport d'audition, p.10, p.11). Force est ainsi de constater que malgré les menaces de mort et les attaques régulières que votre famille aurait vécues, vous seriez resté six ou sept mois avant de décider de quitter la ville de Dohuk. Ce long délai avant de quitter Dohuk, alors que votre vie aurait été en danger, relativise sérieusement la gravité de la crainte que vous invoquez d'être tué en Irak.

Ajoutons encore une omission qui ne fait que renforcer nos doutes quant à la crédibilité de vos déclarations. Durant votre audition au CGRA, vous avez été interrogé en détail sur les agressions par cette famille dont vous auriez été victime ; de nombreuses questions vous ont été posées à ce sujet (cf. rapport d'audition, p.9, p.10 et p.12). Or, c'est uniquement lorsque vous êtes confronté à vos déclarations faites à l'Office des Etrangers, à savoir que vous auriez été menacé avec une arme par cette famille (cf. questionnaire CGRA, p.14) – notons l'importance de ce fait – que vous mentionnez cette agression armée (cf. rapport d'audition, p.14). Vous justifiez cette omission par le fait que vous auriez oublié cette agression, car vous avez beaucoup de choses en tête (cf. rapport d'audition, p.14, p.15). Vos explications, à propos d'un fait aussi important, sont peu convaincantes et insuffisantes à justifier l'omission relevée.

Enfin, les divergences avec les déclarations de votre épouse ne font qu'amplifier les doutes émis quant à la véracité des faits tels que vous les invoquez. En effet, vous déclarez que la famille du clan B. ne savait pas que vous vous étiez réfugiés à Sinjar, et que celle-ci continuait à vous chercher à Banda et à Dohuk (cf. rapport d'audition, p.12). Or, votre épouse déclare lors de son audition que la famille du clan B. savait que des membres de votre famille se trouvaient à Sinjar, sans savoir qui de la famille exactement (cf. rapport d'audition de votre épouse, p.8). Votre épouse prétend également que vous auriez été vous réfugier à Sinjar seuls, c'est-à-dire vous, votre épouse et vos enfants, et que depuis que vous aviez quitté Dohuk, vous n'auriez plus de nouvelles de votre mère ou de vos frères et soeurs. Elle déclare par la suite ne pas savoir si votre famille a vécu à Sinjar en même temps que vous (cf. rapport d'audition de votre épouse, p.7). Or, vous déclarez avoir fui à Sinjar avec votre femme, vos enfants, votre mère et vos frères et soeurs et que vous auriez tous vécu chez l'ami de votre père (cf. rapport d'audition, p.6).

Au vu des éléments ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte d'être tué en raison d'une vendetta entre votre famille et une famille du clan B., datant de 1993.

Aucun crédit ne peut donc être accordé non plus au fait qu'après l'arrivée de Daech dans la ville de Sinjar, ville où vous séjourniez depuis deux ans (cf. rapport d'audition, p.4, p.6, p.13), vous n'auriez pas pu retourner vivre dans le Kurdistan, région où vous êtes né.

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche certaines des grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja, officiellement sous administration du Gouvernement régional kurde (GRK), est toujours nettement plus stable que dans le centre du pays. La Région autonome kurde (RAK) connaît une certaine stabilité, une cohésion sociale, et des services de sécurité efficaces. Des mêmes informations, il ressort par ailleurs que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2015 et 2016.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les combattants de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015). Ces zones ne font pas partie de la Région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, qui comprend les quatre provinces sous contrôle du gouvernement régional kurde. Même durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EI et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, Tamim et Diyala, dans le centre de l'Irak, n'ont toutefois qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la RAK.

Une stabilité relative prévaut dans la RAK, où les attentats terroristes sont nettement moins fréquents que dans le reste du pays. Depuis trois ans, trois attentats à grande échelle ont été commis dans la RAK, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, des attentats de faible amplitude et des attentats ciblés y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, où ils ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité dans la RAK. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, et pour prévenir des attaques de l'EI, les mesures de sécurité appliquées dans la RAK ont été renforcées. Le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre le différend concernant la répartition du pétrole et d'autres ressources naturelles, c'est l'avenir des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre le GRK et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour être complet, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil et Suleymaniah de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents versés à votre dossier, concernant les originaux de votre certificat de nationalité, de celui de votre épouse, de votre carte d'identité, de celles de votre épouse et de vos enfants, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour l'acte de naissance de votre fille née en Belgique et de votre acte de mariage.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne Madame S.K.O. (ci-après « la seconde requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez née le 24 février 1984 à Dohuk.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu avec votre époux et vos enfants dans la ville de Dohuk.

Votre belle-famille aurait rencontré un problème de vendetta avec une autre famille de Dohuk. Votre mari et sa famille auraient été menacés de mort.

En 2013, avant le ramadan, suite aux problèmes rencontrés par votre belle-famille à cause de propriétés de terres, vous auriez été vivre à Shengal (Sinjar).

Suite à l'arrivée de Daech dans la région de Shengal, vous auriez fui la ville avec votre famille.

En septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak pour vous rendre en Turquie. Vous seriez arrivée en Belgique avec votre famille en octobre 2015. Vous y avez introduit une demande d'asile le 2 octobre 2015.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, dans la mesure où vous avez invoqué des faits similaires aux faits présentés par votre époux, Monsieur [A.A.A.] (n° SP XXX – n° CGRA XXX), à l'appui de sa demande d'asile, il convient de réserver à votre demande, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refusé le statut de réfugié (cf. reproduction de la motivation de sa décision ci-dessous).

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né le 23 février 1983 à Dohuk.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, votre famille aurait rencontré des problèmes avec une autre famille des environs en raison de propriétés de terres dans le village de Banda. Les deux familles, appartenant à deux clans, à savoir le clan D. (le vôtre) et le clan B., se seraient disputées concernant une terre. Une personne de l'autre clan aurait été tuée par votre oncle paternel d'un coup de couteau durant une bagarre.

La même année, votre oncle paternel aurait été à son tour tué. On lui aurait tiré dessus alors qu'il marchait dans la rue.

Par la suite, les « grands » des clans auraient réglé la situation et il n'y aurait plus eu de problèmes. Votre clan aurait hérité de ces terres dans le village de Banda. Votre père les aurait vendues aux villageois avant sa mort en 1995.

La nouvelle génération du clan B., à savoir les gens de votre âge, auraient soulevé de nouveau ce conflit entre clans.

En 2011, vous auriez été tabassé sur le chemin du travail par trois ou quatre personnes. Vous auriez été emmené à l'hôpital.

Quelques mois plus tard, vous auriez été menacé de mort par cinq personnes armées sur le chemin du travail.

En 2012, les personnes du clan adverse auraient contacté votre frère [I.] pour lui demander la somme de deux millions de dollars. Votre frère aurait expliqué que vous n'aviez pas cette somme. L'autre clan aurait menacé de tuer des membres de votre famille lors d'une deuxième visite à votre frère.

Vous auriez par la suite été insulté en rue, les femmes de deux clans se seraient battues. Durant six ou sept mois, vous auriez vécu dans cette situation. Vous auriez de nouveau été battu par cinq personnes. Vous auriez ensuite appris par un ami qui aurait épousé une personne de l'autre clan que ce dernier se préparait avec leurs armes à venir vous tuer.

Vous n'auriez pas prévenu les autorités car les membres de ce clan connaissaient des gens au gouvernement kurde.

En 2013, lors du ramadan, vous auriez fui à Shengal (Sinjar), dans le quartier de Shuhada, chez un ami de votre père qui vous aurait accueillis, vous et votre famille.

Le clan adverse vous aurait cherché à Dohuk et dans le village de Banda.

Le 3 août 2014, suite à l'arrivée de Daech, vous auriez fui Shengal et vous vous seriez réfugié dans la montagne. Vous auriez perdu la trace de certains membres de votre famille. Vous auriez ensuite vécu dans différents villages durant sept ou huit mois.

Vers août ou septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie avec votre épouse et vos enfants. Vous seriez ensuite monté dans un camion en direction de la Belgique. Vous y avez introduit une demande d'asile le 2 octobre 2015.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles invraisemblances, omissions et contradictions au sujet des faits à l'appui de votre demande d'asile qu'il nous est permis de remettre en cause la crédibilité des problèmes dont vous faites état.

Vous invoquez une vendetta de 1993 avec une famille du clan B., à propos de la propriété de terres (cf. rapport d'audition, pp.7-14). Cette vendetta aurait été réglée par les anciens en 1993 puisque suite à la mort d'une personne dans chaque clan, ces derniers auraient tranché, les terres restant dans votre famille (cf. rapport d'audition, p.8). Votre père aurait vendu ces terres aux villageois avant sa mort en 1995 (cf. rapport d'audition, p.8).

Tout d'abord, notons que vous n'auriez plus eu de contact avec cette famille de 1993 jusqu'en 2011/2012, à savoir dix-huit ou dix-neuf ans plus tard (cf. rapport d'audition, p.8 et 9). Il nous paraît peu vraisemblable qu'après dix-huit ou dix-neuf années de silence, la famille de l'autre clan ait décidé de raviver ce conflit, d'autant plus que le terrain n'était plus entre vos mains. Vous justifiez leur attitude par le fait que ce serait les jeunes de la nouvelle génération – à savoir votre génération – qui auraient décidé de vous réclamer de l'argent (cf. rapport d'audition, p.7 et 8), justification peu convaincante. Ajoutons à cela que vous ne connaissez pas le nom de la famille avec laquelle vous seriez en conflit (cf. rapport d'audition, p.11). Vous déclarez que vous étiez très jeune lors des faits et que c'est pour cette raison que vous ne connaissiez pas leur nom (cf. rapport d'audition, p.11). Votre explication semble peu crédible au vu des problèmes que vous auriez soi-disant rencontrés à partir de 2011/2012 avec cette famille.

De plus, notons que vous déclarez que votre frère et votre famille auraient été menacés de mort par cette famille car vous refusiez de leur payer de l'argent (cf. rapport d'audition, p.8, p.9, p.10, p.11). Vous seriez resté avec votre famille dans la ville de Dohuk encore six ou sept mois après cette menace, six ou sept mois durant lesquels les familles ne cessaient de se battre, aussi bien les femmes que les hommes (cf. rapport d'audition, p.10, p.11). Force est ainsi de constater que malgré les menaces de mort et les attaques régulières que votre famille aurait vécues, vous seriez resté six ou sept mois avant de décider de quitter la ville de Dohuk. Ce long délai avant de quitter Dohuk, alors que votre vie aurait été en danger, relativise sérieusement la gravité de la crainte que vous invoquez d'être tué en Irak.

Ajoutons encore une omission qui ne fait que renforcer nos doutes quant à la crédibilité de vos déclarations. Durant votre audition au CGRA, vous avez été interrogé en détail sur les agressions par cette famille dont vous auriez été victime ; de nombreuses questions vous ont été posées à ce sujet (cf. rapport d'audition, p.9, p.10 et p.12). Or, c'est uniquement lorsque vous êtes confronté à vos déclarations faites à l'Office des Etrangers, à savoir que vous auriez été menacé avec une arme par cette famille (cf. questionnaire CGRA, p.14) – notons l'importance de ce fait – que vous mentionnez cette agression armée (cf. rapport d'audition, p.14). Vous justifiez cette omission par le fait que vous auriez oublié cette agression, car vous avez beaucoup de choses en tête (cf. rapport d'audition, p.14, p.15). Vos explications, à propos d'un fait aussi important, sont peu convaincantes et insuffisantes à justifier l'omission relevée.

Enfin, les divergences avec les déclarations de votre épouse ne font qu'amplifier les doutes émis quant à la véracité des faits tels que vous les invoquez. En effet, vous déclarez que la famille du clan B. ne savait pas que vous vous étiez réfugiés à Sinjar, et que celle-ci continuait à vous chercher à Banda et à Dohuk (cf. rapport d'audition, p.12). Or, votre épouse déclare lors de son audition que la famille du clan B. savait que des membres de votre famille se trouvaient à Sinjar, sans savoir qui de la famille exactement (cf. rapport d'audition de votre épouse, p.8). Votre épouse prétend également que vous auriez été vous réfugier à Sinjar seuls, c'est-à-dire vous, votre épouse et vos enfants, et que depuis que vous aviez quitté Dohuk, vous n'auriez plus de nouvelles de votre mère ou de vos frères et soeurs. Elle déclare par la suite ne pas savoir si votre famille a vécu à Sinjar en même temps que vous (cf. rapport d'audition de votre épouse, p.7). Or, vous déclarez avoir fui à Sinjar avec votre femme, vos enfants, votre mère et vos frères et soeurs et que vous auriez tous vécu chez l'ami de votre père (cf. rapport d'audition, p.6).

Au vu des éléments ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte d'être tué en raison d'une vendetta entre votre famille et une famille du clan B., datant de 1993.

Aucun crédit ne peut donc être accordé non plus au fait qu'après l'arrivée de Daech dans la ville de Sinjar, ville où vous séjourniez depuis deux ans (cf. rapport d'audition, p.4, p.6, p.13), vous n'auriez pas pu retourner vivre dans le Kurdistan, région où vous êtes né.

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche certaines des grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja, officiellement sous administration du Gouvernement régional kurde (GRK), est toujours nettement plus stable que dans le centre du pays. La Région autonome kurde (RAK) connaît une certaine stabilité, une cohésion sociale, et des services de sécurité efficaces. Des mêmes informations, il ressort par ailleurs que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2015 et 2016.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les combattants de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015). Ces zones ne font pas partie de la Région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, qui comprend les quatre provinces sous contrôle du gouvernement régional kurde. Même durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EI et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences

qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, Tamim et Diyala, dans le centre de l'Irak, n'ont toutefois qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la RAK.

Une stabilité relative prévaut dans la RAK, où les attentats terroristes sont nettement moins fréquents que dans le reste du pays. Depuis trois ans, trois attentats à grande échelle ont été commis dans la RAK, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, des attentats de faible amplitude et des attentats ciblés y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, où ils ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité dans la RAK. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, et pour prévenir des attaques de l'EI, les mesures de sécurité appliquées dans la RAK ont été renforcées. Le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre le différend concernant la répartition du pétrole et d'autres ressources naturelles, c'est l'avenir des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre le GRK et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour être complet, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil et Suleymaniah de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents versés à votre dossier, concernant les originaux de votre certificat de nationalité, de celui de votre épouse, de votre carte d'identité, de celles de votre épouse et de vos enfants, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour l'acte de naissance de votre fille née en Belgique et de votre acte de mariage.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas

de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche certaines des grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja, officiellement sous administration du Gouvernement régional kurde (GRK), est toujours nettement plus stable que dans le centre du pays. La Région autonome kurde (RAK) connaît une certaine stabilité, une cohésion sociale, et des services de sécurité efficaces. Des mêmes informations, il ressort par ailleurs que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2015 et 2016.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les combattants de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015). Ces zones ne font pas partie de la Région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, qui comprend les quatre provinces sous contrôle du gouvernement régional kurde. Même durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EI et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, Tamim et Diyala, dans le centre de l'Irak, n'ont toutefois qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la RAK.

Une stabilité relative prévaut dans la RAK, où les attentats terroristes sont nettement moins fréquents que dans le reste du pays. Depuis trois ans, trois attentats à grande échelle ont été commis dans la RAK, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, des attentats de faible amplitude et des attentats ciblés y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, où ils ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité dans la RAK. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, et pour prévenir des attaques de l'EI, les mesures de sécurité appliquées dans la RAK ont été renforcées. Le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre le différend concernant la répartition du pétrole et d'autres ressources naturelles, c'est l'avenir des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre le GRK et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements

aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour être complet, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil et Suleymaniah de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes exposent un moyen unique tiré de la violation « (...) des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire [;] (...) des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [;] (...) du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [;] (...) de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requêtes, page 3).

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de procédure.

4.3 En conclusion, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

5. Les pièces communiquées au Conseil

5.1 Les parties requérantes annexent une nouvelle pièce à leurs requêtes, à savoir une attestation médicale datée du 6 juillet 2016 établie au nom de leur fils, M.A.A.

5.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 octobre 2016, les parties requérantes déposent de nouveaux documents, à savoir une attestation médicale datée du 13 octobre 2016 concernant le fils des requérants, M.A.A., ainsi que la copie d'un titre de séjour (Certificat d'inscription au registre des étrangers) au nom de Monsieur S.S.O, présenté comme étant le frère de la seconde requérante (dossiers de la procédure, pièce 7).

5.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 octobre 2016, la partie défenderesse dépose - à la demande du Conseil - la version française du COI Focus daté du 18 mai 2016 qui s'intitule : « *IRAK – La situation sécuritaire dans la Région autonome du Kurdistan* », lequel figure déjà au dossier administratif en langue néerlandaise (dossier administratif, pièce 38).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de leurs demandes.

6.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.4 A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5 Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 En l'espèce, après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées relatifs au manque de vraisemblance du comportement des membres du clan B. qui décident subitement de raviver le conflit les opposant à la famille du requérant plus de dix-huit ans après qu'il ait pris fin ; à l'ignorance des requérants du nom de la famille avec laquelle ils seraient en conflit ; à la tardiveté de leur départ de Dohuk malgré les menaces de mort et les attaques régulières dont ils étaient la cible ; à l'omission de l'agression armée dont le premier requérant a été victime ; et aux divergences relevées entre les déclarations des requérants, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Les déclarations des parties requérantes ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

6.7 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. En effet, les parties

requérantes se limitent, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de leur récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leur récit – critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions – et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi aux récits.

6.7.1. Ainsi, les parties requérantes font valoir que si le requérant a indiqué qu'il n'a personnellement rencontré des menaces directes qu'en 2011, « *sa famille a néanmoins été menacée à de nombreuses reprises depuis les années 2000* » (requête du premier requérant, p. 4 et requête de la deuxième requérante, p.3).

Le Conseil se doit toutefois de constater qu'une telle affirmation ne ressort pas des déclarations du requérant, celui-ci révélant plutôt que « *la vraie menace est arrivée en 2012, cette fois ils menaçaient toute la famille* » (rapport d'audition du requérant, p. 9), ce qui contredit l'idée que les autres membres de la famille ont été menacés à de nombreuses reprises depuis les années 2000.

6.7.2 Les parties requérantes font également valoir qu'elles ne connaissent pas le nom de la famille avec laquelle elles étaient en conflit dès lors « (...) *qu'il n'y avait pas une famille en particulier mais plusieurs membres du clan B.* » parties au conflit. Elles expliquent la tardiveté de leur départ de Dohuk par la circonstance que la première partie requérante « (...) *a toujours vécu dans la peur qu'[elle] ne soit tué[e] ou qu'un membre de sa famille ne le soit* » et que l'échec de la tentative de conciliation avec le clan B. leur a fait prendre le chemin de l'exil (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est guère convaincu par ces arguments, qui ne parviennent nullement, au vu de leur caractère général et non étayé, à rétablir la crédibilité des propos des requérants, ni la vraisemblance de leur comportement.

6.7.3. Ainsi encore, les parties requérantes soutiennent que le premier requérant n'a pas fait mention spontanément de l'usage d'une arme par ses agresseurs dans la mesure où de nombreuses agressions ont eu lieu au cours des années et « (...) *que son agression n'a été que la concrétisation de la peur emmagasinée pendant toutes ces années* » (requête, page 5).

Les explications de la partie requérante à cet égard ne convainquent nullement le Conseil qui juge, au vu de sa gravité intrinsèque, invraisemblable que le requérant n'ait pas spontanément évoqué cette agression à l'arme à feu dont il a été victime.

6.7.4. Ainsi encore, les parties requérantes arguent que le caractère divergent de leurs propos résulte essentiellement du stress et de la méfiance ressentis par la seconde partie requérante durant son audition. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir laissé « (...) *aucune possibilité à la seconde requérante de s'expliquer lors de son audition* ». Elles soutiennent que la seconde requérante n'a pris toute la mesure du conflit les opposant au clan B. que lorsqu'elles sont arrivées en Belgique et que le peu d'informations dont elle dispose à propos dudit conflit s'explique par la culture dans laquelle elles baignent, mais également par la volonté du premier requérant de ne pas effrayer la seconde requérante. Elles arguent enfin que la seconde requérante a eu le souci de « (...) *protéger sa famille en ne disant pas qu'ils s'étaient enfuis avec les autres membres de la famille* [du premier requérant] » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications en l'espèce dès lors que le conflit avec le clan B. est l'élément central des demandes de protection internationale formulées par les parties requérantes, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de la part de la seconde requérante qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. A cet égard, l'argument tiré du facteur culturel ne peut, en l'espèce, suffire à expliquer les importantes lacunes, divergences et méconnaissances relevées dans les décisions entreprises.

Par ailleurs, le Conseil observe, d'une part, à la lecture du rapport d'audition de la seconde requérante, que celle-ci a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision. D'autre part, le Conseil constate que la seconde requérante s'est exprimée avec une certaine assurance tout au long de son audition et n'a manifesté aucun signe de stress, de faiblesse ou de méfiance. Néanmoins, si elle a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état

soit imputable à l'agent traitant de la partie défenderesse. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les divergences et méconnaissances émaillant le récit produit par la seconde requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7.5. Ainsi enfin, les parties requérantes semblent remettre en cause l'instruction de la partie défenderesse en ce qu'elles lui reprochent de n'avoir « (...) *pas pris en considération les nombreux éléments permettant d'établir* [leurs craintes] (...) *en cas de retour en Irak* » et d'avoir posé que « (...) *très peu de questions* (...) » sur certains points de leur récit (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver qu'un demandeur n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe, contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes, que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir - ou pas avoir suffisamment - investigué certains aspects du récit des requérants manque en fait, la lecture du compte-rendu de leur audition révélant que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de les entendre de manière exhaustive sur les divers points de leur récit.

6.8 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat.

6.8.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettaient pas d'établir la crédibilité des déclarations de la requérante.

6.8.2 Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

A cet égard, le Conseil constate que les attestations médicales du 6 juillet 2016 et 13 octobre 2016 attestent la mise en place d'un suivi multidisciplinaire dans le chef du fils des requérants, mais ne modifient en rien les constats posés ci-avant dans le présent arrêt.

Quant à la copie de la carte de séjour du frère de la seconde requérante, le Conseil souligne que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. En l'espèce, la qualité de réfugié du frère de la seconde requérante, à supposer le lien de filiation établi, ne dispense pas les requérants de démontrer, pour ce qui les concerne personnellement, une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans leur propre vécu ou dans celui du frère de la seconde requérante reconnu réfugié, *quo non* en l'occurrence. En effet, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les requérants déclarent que le frère de la requérante a été reconnu réfugié en raison de problèmes personnels rencontrés à Mossoul.

6.9 En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicitent les parties requérantes (requête, p. 9) ne peut pas leur être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

6.10 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.11 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 A l'appui de leur recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elles puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Concernant la situation sécuritaire actuelle dans la région autonome kurde du Nord de l'Irak, le Conseil constate qu'il ressort du document d'information déposé par la partie défenderesse que les conditions de sécurité sont, de façon significative, plus stables que dans le Centre de l'Irak et la région connaît une « *relative stabilité* » ; depuis septembre 2013, la région autonome kurde du nord de l'Irak a été touchée par trois attentats terroristes revendiqués par l'Etat islamique et depuis le 25 juillet 2015, l'armée turque mène des attaques aériennes essentiellement contre des cibles du PKK établies dans le Nord de l'Irak (dossier administratif, pièce 38 : « COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio », 18 mai 2016. Pour la version française de ce document : dossier de la procédure, pièce 7 : « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire dans la Région autonome du Kurdistan », 18 mai 2016). Il ressort également de ce document que l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ces attentats et attaques aériennes demeurent relativement limitées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la région autonome du Kurdistan, d'où sont originaires les requérants, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les parties requérantes ne fournissent aucune information de nature à élever ce constat. En effet, les informations reproduites dans les requêtes, lesquelles sont

antérieures à celles produites par la partie défenderesse, n'apportent aucun élément nouveau permettant une autre conclusion.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

9. En définitive, les parties requérantes n'établissent pas qu'elle ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

10. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

11. Les dépens

Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ